

Arrêt

n° 135 941 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son ancien compagnon E. K., avec lequel elle était restée en contact, était évangéliste. En 2011, après avoir refusé de faire campagne en faveur de Joseph Kabila auprès de ses fidèles, il a été menacé de mort et détenu avant d'être libéré. En mai 2013, E. K. a demandé à la requérante d'accueillir son neveu P. Le 29 mai 2013, des policiers à la recherche d'E. K., ont saccagé le domicile de la requérante et ont battu P. Après qu'E. K. eut expliqué ses problèmes à la requérante, celle-ci ne l'a plus jamais revu ; P. a quitté le domicile de la requérante. Le 2 juillet 2013, des policiers ont arrêté la requérante, l'accusant de complicité avec E. K. qui était poursuivi pour trafic d'armes ; elle a été relâchée après quelques heures. Le 11 aout 2013, la requérante a été torturée à son domicile par des soldats ; d'autres militaires sont arrivés, accompagnés de P. qui l'a accusée de complicité avec E. K. et qui, en guise de preuve, a retiré du plafond un sac rempli d'armes. La requérante a réussi à s'enfuir et s'est cachée jusqu'à son départ de la RDC le 28 aout 2013.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des confusions et des contradictions, des inconsistances ainsi que des lacunes dans les déclarations de la requérante concernant E. K. et l'identité de son épouse, sa relation amoureuse avec E. K., la dernière fois où elle l'a rencontré et les circonstances de cette rencontre, son récit de la journée du 11 aout 2013, le contenu précis du sac retrouvé à son domicile ainsi que la raison pour laquelle un soldat l'a aidée à s'enfuir, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ensuite, le Commissaire adjoint estime que rien dans le profil de la requérante ne justifie l'acharnement des autorités congolaises à son encontre. Il reproche enfin à la requérante son peu de démarches en vue de se renseigner sur sa situation personnelle, que ce soit en RDC ou depuis son arrivée en Belgique, ainsi que son absence de toute initiative pour s'enquérir du sort d'E. K. et de P.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies sa relation amoureuse de près d'une année avec E. K., l'existence du sac contenant des armes et découvert à son domicile ainsi que l'aide dont elle a bénéficié pour échapper aux militaires le 11 aout 2013, d'une part, et s'agissant du peu de démarches qu'elle a entreprises pour s'enquérir de sa situation personnelle, d'autre part, la partie requérante se limite à reproduire dans la requête certains des propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7), sans toutefois fournir aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, et à avancer des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. A cet égard, celui-ci constate, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations lapidaires et lacunaires de la requérante empêchent de tenir ces faits pour établis.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas tenu des propos contradictoires concernant la dernière fois où elle a vu E. K. et les circonstances de cette rencontre.

Le Conseil constate que la démonstration à laquelle procède la partie requérante à cet effet, est tronquée et manque de sérieux dès lors qu'elle ne compare que ses seules déclarations qui sont exemptes de divergence (requête, page 6), omettant ainsi de les confronter aux autres propos qu'elle a tenus, à savoir ceux qui sont consignés aux pages 21 et 14 du rapport de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7) et qui font clairement apparaître des contradictions dans sa relation de ces deux événements.

8.3 Ainsi encore, s'agissant de la divergence relevée par le Commissaire adjoint dans ses propos concernant le nombre de descentes des forces de l'ordre à son domicile le 11 aout 2013, la partie requérante invoque un « abus de langage » dans son chef, qui est à l'origine d'une incompréhension de ses déclarations de la part du Commissaire adjoint mais qui ne constitue pas une contradiction dans ses propos.

A nouveau, le Conseil souligne que la partie requérante se garde bien de faire état des propos qu'elle a tenus dans le questionnaire auquel elle a répondu à l'Office des étrangers, où elle déclare très clairement que le 11 aout 2013 les militaires sont venus la torturer chez elle avant de repartir et qu'ils sont revenus une seconde fois le soir même pour la torturer à nouveau (dossier administratif, pièce 23, rubrique 3.5), alors qu'elle donne une autre version de ces mêmes faits lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pages 15 et 24).

8.4 La partie requérante fait encore valoir que la circonstance « que la requérante n'ait eu aucun problème avec les autorités en place dans le passé, ne joue nullement dans la balance quant au traitement qui lui sera réservé dans l'hypothèse où elle se ferait arrêter. En effet, la pratique du régime en place est sans équivoque quant à ce » ; à cet effet, elle se réfère au rapport d'*Amnesty International* de 2013 relatif à la RDC, dont elle reproduit un extrait (requête, page 7). Dans le même ordre d'idées, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil (CCE n° 32 237 du 30 septembre 2009) selon laquelle « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement

procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Ce même constat empêche de considérer que la situation sécuritaire, les conditions de détention déplorables et la violation des droits de l'homme en RDC, dont fait état l'extrait du rapport d'*Amnesty International* de 2013 relatif à la RDC, puissent fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays.

8.5 La partie requérante fait encore valoir la « *situation des droits de l'homme prévalant actuellement* » en RDC (requête, page 9) ; elle reproduit à cet effet l'extrait précité du rapport d'*Amnesty International* de 2013 relatif à la RDC.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire, des conditions de détention déplorables et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de toute initiative de la requérante pour s'enquérir du sort d'E. K. et de P., qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 8), ni le développement de la requête concernant le facteur de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève, et l'absence de protection des autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de

Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

11 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE